

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
*l'Institut de recherche en hématologie et transplantation***

**portant sur l'attribution d'une avance  
remboursable relatif au financement du  
projet « DiaBioLiq »**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du ....,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

***L'Institut de recherche en hématologie et transplantation***, représenté par *Madame Antoinette SCHACKIS, Présidente de l'IRHT*, habilitée par décision du conseil d'administration/bureau/autre du ....,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « l'IRHT ».

Vu le régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.216-11 du Code de l'éducation, qui autorise l'ensemble des niveaux de collectivités à contribuer au financement des établissements de recherche implantés sur leur territoire,

Vu la demande d'avance remboursable présentée par l'IRHT le 21 octobre 2022,

VU l'avis de la Commission de l'efficacité et de la sobriété financière,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Conformément à son objet statutaire et à son activité générale visant à faire de la recherche de nouvelles thérapeutiques contre les leucémies et autres cancers, l'IRHT, implanté à Mulhouse, a décidé de développer le projet « DiaBioLiq » en collaboration avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, les Hôpitaux civils de Colmar et les industriels régionaux. Ce projet vise à développer les outils permettant de diagnostiquer et suivre l'évolution des cancers cérébraux par biopsie liquide.

Le projet porté par l'IRHT présente donc un intérêt général et s'inscrit dans les objectifs de santé publique et de soutien de la recherche de la CeA.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CeA consent une avance remboursable, à l'IRHT, au titre du projet de recherche médicale « DiaBioLiq » nécessitant l'acquisition d'un séquenceur à haut débit d'une valeur estimée à 400 000 euros TTC.

L'avance remboursable consentie par la CeA a donc pour objet de financer l'acquisition du séquenceur précité et devra uniquement être employé pour ce faire.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de l'avance remboursable précitée.

### **Article 2 : Détermination du montant de l'avance remboursable**

La CeA alloue à l'IRHT une avance remboursable d'un montant de 300 000 € remboursable en 3 annualités, tenant compte du coût estimé du séquenceur à haut débit de 400 000 euros TTC pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

L'avance remboursable est consentie à titre gratuit et ne donnera lieu à aucun intérêt, garantie, caution ou frais.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et demeurera en vigueur jusqu'au remboursement total de l'avance à la CeA.

### **Article 4 : Modalités de versement et de remboursement de l'avance**

#### 4.1. Modalités de versement

L'avance remboursable sera versée, en une seule fois, après signature de la présente convention, sur production de l'état prévisionnel d'emploi de cette avance par le bénéficiaire.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment toute autre pièce justificative.

Le versement sera effectué par prélèvement sur programme P015 chapitre 27 nature 2748 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

#### 4.2. Modalités de remboursement

Le remboursement de l'avance remboursable consentie par la CeA s'opèrera selon les modalités suivantes :

- L'IRHT doit se conformer à l'échéancier joint en annexe,
- Les remboursements de l'IRHT à la CeA seront effectués annuellement, à compter de mars 2024, à la paierie départementale pour le compte de la CeA, selon l'échéancier joint en annexe.

Les recettes seront encaissées sur le programme P015 chapitre 27 nature 2748 du budget principal de la CeA.

### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'avance**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA du bon emploi de l'avance, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives relatives à l'utilisation de l'avance. Ce contrôle pourra être opéré pendant toute la durée de la présente convention, et pendant une période de 12 mois à compter de l'achèvement de celle-ci ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé bénéficiant de fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En effet, l'avance étant consentie intuitu personae, en considération des caractéristiques propres de l'IRHT, celui-ci s'engage à informer la CeA de toutes modifications de nature à impacter ses conditions d'activité ou sa structure financière ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA sur sa situation économique, financière et sociale.

### **Article 6 : Exigibilité de l'avance**

Dans le cas où le remboursement de l'avance à la CeA ne serait pas effectué à son échéance prévue à l'article 4.2 et selon l'annexe 1, le remboursement de la totalité de l'avance deviendra exigible 10 jours après réception par l'IRHT d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président du Conseil de la CeA exigeant le remboursement des sommes encore dues et non suivie d'effet dans ce délai.

Dans cette hypothèse, le Président du Conseil de la CeA émettra un titre de recettes en vue d'obtenir le remboursement des sommes encore dues.

Par ailleurs, l'avance deviendra exigible de plein droit et sans formalités préalables, dans les cas suivants :

- redressement judiciaire, liquidation judiciaire, engagement d'une procédure de dissolution, liquidation amiable ;
- non-respect des obligations résultant de la convention ;
- résiliation de la présente convention.

### **Article 7 : Communication**

L'IRHT s'engage à mettre en évidence le soutien financier de la CeA, objet de la présente convention, dans ses documents et supports de communication afférent au projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 8 : Résiliation**

**8.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**8.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

## **Article 9: Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 10 : Annexe**

L'annexe référencée dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

## **Article 11 : Règlement des litiges**

### **11.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **11.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour L'IRHT,  
La Présidente

Antoinette SCHACKIS

## ANNEXE 1 – ECHEANCIER REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

<b>Date de remboursement</b>	<b>Montant</b>
1 <sup>er</sup> mars 2024	100 000 €
1 <sup>er</sup> mars 2025	100 000 €
1 <sup>er</sup> mars 2026	100 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>300 000 €</b>